



**AOUT 2011**

## **LETTRE D'INFORMATIONS REGLEMENTAIRES : Numero 7 (A)**

Bonjour,

Voici le n°7 de la LETTRE GRATUITE D'INFORMATION REGLEMENTAIRE élaborée tous les 2 mois par SSA en matière de :

- hygiène alimentaire et sécurité sanitaire
- sécurité au travail (hygiène, santé, sécurité au travail ; prévention des risques professionnels)
- environnement

Ainsi vous trouverez dans ce numéro :

### **1) En matière d'hygiène alimentaire et sécurité sanitaire**

- Le nouveau [Plan National Nutrition Santé \(PNNS3\)](#) lancé le 20 juillet 2011 par le Ministère de la Santé pour les années 2011 à 2015. Ce troisième plan se décline en quatre axes :
  - En tête, la poursuite des objectifs nutritionnels : consommation accrue de fruits et légumes, réduction du sel, des graisses et du sucre, lutte contre les carences en fer et en folates (communément appelés vitamine B9).
  - Les deuxième et troisième axes s'attaquent aux questions de l'activité physique et du dépistage de la dénutrition.
  - Quant au quatrième, il propose une déclinaison du PNNS dans les collectivités territoriales, avec le développement de chartes d'engagements.
- Un rappel sur la [nouvelle organisation des services de l'Etat à La Réunion](#) mise en place depuis le début de cette année.
- Une nouvelle version du [Code de la Consommation](#) prévue pour le 1er septembre 2011.
- Le [Décret n° 2011-731 du 24 juin 2011](#) relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale. Ce décret stipule que les établissements de restauration commerciale relevant des secteurs d'activité suivants :
  - restauration traditionnelle ;
  - cafétérias et autres libres-services ;
  - restauration de type rapide.

Sont tenus, conformément à l'article L. 233-4, d'avoir dans leur effectif au moins une personne pouvant justifier d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à leur activité.

## 2) En matière d'hygiène, santé, sécurité au travail

- Le [Décret n° 2011-824 du 7 juillet 2011](#) relatif aux accords conclus en faveur de la prévention de la pénibilité précise le seuil de salariés exposés au-delà duquel de tels accords ou plans d'action sont obligatoires ainsi que le contenu de ces derniers. Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2012 et ont été ajoutée dans une nouvelle section du code de la sécurité sociale.
- Un dossier méthodologique élaboré par l'ANACT (Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail) : « [Pénibilité et usure professionnelle, comment prévenir](#) » illustré de cas concrets et de fiches pratiques à télécharger.
- La nouvelle brochure de l'INRS [ici](#) concernant les risques liés aux poussières de bois à l'attention des chefs d'entreprises désireux d'équiper leur atelier d'une installation d'aspiration des copeaux de poussières de bois émis par les machines à bois fixes.

## 3) En matière d'environnement :

Des modifications ou nouveautés réglementaires concernant :

- [L'utilisation de certains produits chimiques et dangereux dans les lieux publics \(!\) du 27 juin 2011](#)  
Cet arrêté fixe diverses interdictions d'utilisation de certains produits phytosanitaires dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables :
  - cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires
  - espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs
  - aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public.
  - moins de 50 mètres des bâtiments d'accueil ou d'hébergement des personnes vulnérables (centres hospitaliers, établissements de santé, établissements accueillant les personnes âgées, etc)
  - les parcs, les jardins, les espaces verts et les terrains de sport et de loisirs ouverts au publicCes nouvelles dispositions sont prises en application des articles 102 de la loi Grenelle 2 et 12 de la directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.
- **Les installations lumineuses et les équipements dont elles peuvent être constituées** Ce nouveau chapitre a été créé par le [Décret 2011-831 du 12 juillet 2011](#) Il définit les installations lumineuses et les équipements dont elles peuvent être constituées concernés par la réglementation. Sont notamment concernés les installations lumineuses destinées à :
  - l'éclairage extérieur destiné à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens
  - l'éclairage des bâtiments, recouvrant à la fois l'illumination des façades des bâtiments et l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces mêmes bâtiments ;
  - l'éclairage des parcs de stationnements non couverts ou semi-ouverts ;
  - l'éclairage de chantiers en extérieur.Ce texte précise les conditions dans lesquelles ses prescriptions peuvent être adaptées aux caractéristiques des zones d'implantation de ces installations.
- **Les Plans de Prévention et de Gestion des Déchets** Le [décret 2011-828 du 11 juillet 2011](#) modifie le Code de l'environnement et vise à :
  - Renforcer la planification des déchets
  - Créer un plan de gestion des déchets du BTP
  - Limiter la capacité des installations d'incinération et de stockage
  - Rendre obligatoire le tri des bio-déchets et leur collecte séparée en vue d'une

valorisation

- **Les déchets du BTP et Démolition** Le [Décret 2011-610 du 31 mai 2011](#) obligera, à compter du 1er mars 2012, le maître d'ouvrage d'une opération de démolition de bâtiment à réaliser un diagnostic portant sur les déchets issus de ces travaux. Le diagnostic devra fournir la nature, la quantité et la localisation dans l'emprise de l'opération de démolition :
  - des matériaux, produits de construction et équipements constitutifs des bâtiments
  - des déchets résiduels issus de l'usage et de l'occupation des bâtiments.

Ce diagnostic fournira également :

- les indications sur les possibilités de réemploi sur le site de l'opération ;
  - l'estimation de la nature et de la quantité des matériaux qui peuvent être réemployés sur le site ;
  - à défaut de réemploi sur le site, les indications sur les filières de gestion des déchets issus de la démolition ;
  - l'estimation de la nature et de la quantité des matériaux issus de la démolition destinés à être valorisés ou éliminés.
- Un prochain arrêté viendra compléter la méthodologie.

De nouvelles actualités relatives à la prise en compte du changement climatique, concernant :

- La [meilleure prise en compte des maladies émergentes](#)  
Vers une meilleure prise en compte des maladies émergentes  
Le réchauffement joue un rôle ambigu mais de mieux en mieux déterminé dans l'émergence et le déplacement des maladies. Cette problématique sanitaire constitue d'ailleurs un volet du Plan national d'adaptation au changement climatique.
- Le [Plan national d'adaptation aux changements climatiques](#)  
Face à une hausse des températures, le plan national d'adaptation aux changements climatiques regroupe des mesures d'anticipation et de limitation des dégâts. L'outre-mer est éminemment concernée avec sa topographie et son urbanisation littorale qui accroissent sa vulnérabilité face à une élévation du niveau de la mer. En matière de biodiversité, le plan prévoit la réalisation d'une cartographie des habitats des différentes espèces afin de suivre l'évolution de leur répartition et d'agir en conséquence. Ce plan doit aussi permettre d'améliorer la connaissance de l'évolution de l'activité cyclonique et des submersions marines. Des diagnostics des ouvrages de protection du littoral devront être réalisés sur l'ensemble du territoire national.

Retrouvez tous les numéros de la lettre gratuite d'information réglementaire en cliquant sur le lien suivant : [lien](#)

Bonne lecture